

**Opposition à une Déclaration Préalable
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 29/12/2025 Par : Monsieur FAU Roger Demeurant : 1 lieu-dit « Versapuech » 15120 SANSAC-VEINAZES Sur un terrain sis : 27 avenue des Tuileries - 63600 AMBERT	N° DP.063.003.25.00119

LE MAIRE

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 12/01/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

VU le règlement des zones UAb et N du PLU ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

VU l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/01/2026 ;

Considérant le projet qui consiste en l'isolation par l'extérieur ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que l'immeuble est situé en secteur UP2 du Site Patrimonial Remarquable d'Ambert ;

Considérant que l'immeuble n'est pas repéré au plan de patrimoine du Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que par son aspect, ses matériaux, l'isolation thermique par l'extérieur de 14 cm d'épaisseur ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable, notamment l'article 2.2 qui indique que les travaux de tous types portant sur des constructions existantes devront être effectués dans le respect des dispositions architecturales des immeubles et de leur période de construction ;

Considérant que par conséquent, le projet ne peut être accepté ;

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;

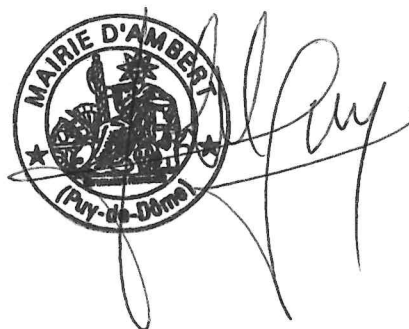
D E C I D E

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à AMBERT, le 10 FEV. 2026

Le Maire,
Guy GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.